

BGer 4P.329/2001 vom 12. Februar 2002

Bundesgericht, 2002-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.329_2001

FR: TF 4P.329/2001 du 12 février 2002

IT: TF 4P.329/2001 del 12 febbraio 2002

Regeste

Procédure civile

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée a été prise en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 OJ), puisqu'aussi bien, comme on l'a déjà relevé, le Tribunal cantonal a refusé d'entrer en matière sur le pourvoi en nullité dont elle était l'objet. La jurisprudence du Tribunal fédéral considère, d'ordinaire, comme finales les décisions sur mesures provisionnelles (ATF 118 II 369 consid. 1). Quoi qu'il en soit, la décision entreprise est de nature à causer aux recourantes un dommage irréparable (art. 87 al. 2 OJ ; sur cette notion, cf. l' ATF 122 I 39 consid. 1a/bb et les références). En supprimant l'interdiction, signifiée quelques jours plus tôt, de procéder aux démarches en vue de l'inscription de la décision d'augmentation du capital-actions litigieuse, elle permet, en effet, la poursuite de ces démarches, en sorte qu'il pourrait être procédé à l'inscription requise avant que le juge compétent ait statué sur la requête de mesures provisionnelles visant à empêcher cette inscription jusqu'à droit connu sur l'action en annulation de la décision à inscrire. La requête de mesures provisionnelles, qui est - indirectement - à l'origine de la décision querellée a été déposée par deux actionnaires de l'intimée en vue d'assurer l'exécution de l'action au fond qu'elles ont introduite. Les deux requérantes, présentement recourantes, ont un intérêt personnel et juridiquement protégé à ce que l'ordonnance attaquée, par laquelle le magistrat intimé est revenu sur une précédente ordonnance qui faisait droit à leurs conclusions, n'ait pas été prise en violation de leurs droits constitutionnels. S'agissant du caractère actuel de cet intérêt, il doit aussi être reconnu, quoi qu'en pense l'intimée. L'inscription au registre du commerce a un effet constitutif pour l'augmentation du capital (Guillaume Vianin, L'inscription au registre du commerce et ses effets, thèse Fribourg 1999, p. 268 avec d'autres références). Or, s'agissant de la perfection de l'inscription, il est généralement admis que celle-ci ne devient parfaite qu'avec l'approbation par l'OFRC, conformément à l' art. 115 al. 2 ORC , et que c'est seulement alors qu'elle est réalisée et rétroagit au moment de l'inscription au journal (Eckert, in Commentaire bâlois, n. 5 ad art. 940 CO ; Vianin, op. cit. , p. 202 s.). Ainsi, dans l'intervalle entre l'inscription au journal, faite par le préposé, et l'approbation par l'OFRC, il est possible d'obtenir du juge une ordonnance provisionnelle interdisant l'inscription (cf. art. 32 al. 2 ORC ; Eckert, op. cit. , n. 8 ad art. 940 CO). Comme, en l'espèce, la procédure d'approbation a été suspendue, empêchant par là même la perfection de l'inscription opérée le 18 décembre 2001, les recourantes peuvent faire valoir un intérêt toujours actuel à l'annulation de l'ordonnance attaquée, car, à ce défaut, la procédure d'inscription suspendue pourrait être reprise. Elles ont donc qualité pour recourir contre cette décision (art. 88 OJ). Interjeté en temps utile (art. 89 al. 1 OJ), dans la forme

prévue par la loi (art. 90 al. 1 OJ), le recours est recevable. b) Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs d'ordre constitutionnel invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours (ATF 127 I 38 consid. 3c; 127 III 279 consid. 1c; 126 III 524 consid. 1c, 534 consid. 1b; 125 I 492 consid. 1b p. 495).

E. 2

Dans un premier moyen, les recourantes font grief au magistrat intimé d'avoir violé leur droit d'être entendues en ne les interpellant pas avant de rendre la décision attaquée. Force est toutefois de constater qu'elles n'indiquent pas quelle disposition du droit de procédure valaisan aurait été méconnue en l'espèce, ni le contenu de la garantie subsidiaire résultant de l' art. 29 al. 2 Cst. Il n'est donc pas possible d'entrer en matière sur ce grief.

E. 3

Invoquant, pêle-mêle, la violation du droit de procédure cantonal, l'interdiction du formalisme excessif et le droit à une décision motivée, les recourantes soutiennent que la décision entreprise est insuffisamment motivée, au point de les empêcher de la critiquer à bon escient. L'inconsistance de ce grief ressort déjà du fait que, pour démontrer le caractère prétendument arbitraire de la décision critiquée, les recourantes énoncent clairement, sous chiffre 3.4.2 du grief subséquent, la ratio decidendi de cette décision, à savoir l'interprétation donnée à l' art. 650 al. 3 CO par le Juge de district. Pour le surplus, les recourantes n'indiquent pas en vertu de quelle disposition du code de procédure civile valaisan les exigences accrues posées par l' art. 213 al. 1 let . c et d dudit code pour le contenu d'un jugement rendu en procédure ordinaire s'appliqueraient également au contenu d'une décision de mesures superprovisionnelles. Quant au rapport pouvant exister entre l'interdiction du formalisme excessif et le droit à une décision motivée, les recourantes ne l'établissent d'aucune façon.

E. 4

Dans un dernier moyen, les recourantes reprochent au magistrat intimé d'avoir versé dans l'arbitraire. a) L'interdiction de l'arbitraire est expressément consacrée à l' art. 9 Cst. Selon la jurisprudence rendue sous l'ancien droit et toujours valable (ATF 126 I 168 consid. 3a p. 170), une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution pourrait se défendre, voire même être préférable. Le Tribunal fédéral n'annulera la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction évidente avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Par ailleurs, il ne suffit pas que la motivation critiquée soit insoutenable; encore faut-il que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 126 I 168 consid. 3a p. 170; 125 I 166 consid. 2a; 125 II 10 consid. 3a p. 15, 129 consid. 5b p. 134; 124 I 247 consid. 5 p. 250; 124 V 137 consid. 2b). b) Selon le magistrat intimé, le maintien des interdictions signifiées sous chiffres 1 et 3 de son ordonnance de mesures préprovisionnelles du 7 décembre 2001 eût empêché l'inscription au registre du commerce de la décision d'augmentation du capital-actions avant le 18 décembre 2001, date d'échéance du délai de trois mois fixé à l' art. 650 al. 3 CO pour ce faire, rendant ainsi caduque la décision de l'assemblée générale y relative. Les recourantes soutiennent que semblable opinion procède d'une interprétation arbitraire de la disposition citée. Il n'en est rien. L' art. 650 al. 3 CO énonce ce qui suit: "la décision de l'assemblée générale est caduque si, dans les trois mois, l'augmentation du capital-actions n'est pas inscrite au

registre du commerce" (c'est le Tribunal fédéral qui souligne). A son premier alinéa, la même disposition prévoit que l'augmentation "doit être exécutée par le conseil d'administration dans les trois mois" (même remarque). Venir soutenir, comme le font les recourantes, sous chiffre 3.4.2 let. a in fine de leur mémoire, que, selon une interprétation littérale de cette disposition, l'inscription doit seulement être "requis" dans le délai impératif de trois mois confine à la témérité. Au demeurant, s'il est vrai que l'interprétation proposée par les recourantes correspond à celle que professent une majorité d'auteurs (cf. les références données par Matthias Kuster, *Die Auslegung contra verba legis am Beispiel von Art. 650 Abs. 3 OR*, in *AJP/PJA* 1998 p. 425 note 6), voire le Tribunal fédéral lui-même (obiter dictum in *ATF* 119 II 463 consid. 2c p. 465), cette interprétation n'est pas incontestée, ni incontestable (voir l'article du dernier auteur cité et les auteurs qui y sont mentionnés à la p. 425 note 6; voir aussi: Roland Ruedin, in *Le nouveau droit des sociétés anonymes*, CEDIDAC 1993, p. 38 note 1). Et quand bien même elle pourrait être taxée de fausse, si le Tribunal fédéral était amené à l'examiner en tant que juridiction de réforme, il ne s'ensuit pas pour autant qu'une telle interprétation, faite dans le cadre d'une procédure sommaire, serait insoutenable, dès lors qu'elle peut se réclamer du texte de la disposition en cause et de la signification que lui donne une partie de la doctrine. Le magistrat intimé se voit enfin reprocher par les recourantes d'avoir statué *ultra petita*. Cependant, l'interdiction d'agir de la sorte ne découle pas de l'art. 9 Cst. et les recourantes n'indiquent pas d'où elles la déduisent, s'agissant du droit de procédure civile valaisan. Le moyen est, partant, irrecevable.

E. 5

Les recourantes, qui succombent, devront assumer solidairement la charge des frais et dépens afférents à la procédure fédérale (art. 156 al. 1 et 7 OJ ; art. 159 al. 1 et 5 OJ). Pour fixer le montant des dépens, il sera tenu compte du fait que les observations déposées par l'intimée ont trait essentiellement à la requête d'effet suspensif formulée par les recourantes.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.